Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-132

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-12-18-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de CHARROUX commune de CHARROUX (4 pages) Page 4

DRFIP

86-2018-12-18-014 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Biard (1 page) Page 9

86-2018-12-10-005 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne (1 page) Page 11

86-2018-12-18-007 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire du SIP de Poitiers (1 page) Page 13

86-2018-12-10-006 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Montmorillon (1 page) Page 15

86-2018-12-10-007 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne (1 page) Page 17

86-2018-12-18-006 - Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du SIP de Poitiers (1 page) Page 19

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-007 - Arrêté 2018/CAB/377 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FRANCE LIBERTE TIR OLYMPIQUE POITEVIN lieu dit Braille Oueille 86170 CISSE (4 pages) Page 21

86-2018-12-17-003 - Arrêté 2018/CAB/378 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de « l'Hallebarde » 68 rue Grand'rue 86700 COUHÉ (4 pages) Page 26

86-2018-12-17-004 - Arrêté 2018/CAB/379 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac Presse du Château 18 place Pierre d'Amboise 86130 DISSAY (4 pages) Page 31

86-2018-12-17-005 - Arrêté 2018/CAB/380 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SASU JOAN MIMICA - L'ORANGE BLEUE Chauvigny RN151 La Carte 86800 JARDRES (4 pages) Page 36

86-2018-12-17-006 - Arrêté 2018/CAB/381 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de STM CASH - STATION DE LAVAGE 38 rue de Parigny 86130 JAUNAY-MARIGNY (4 pages) Page 41

86-2018-12-17-007 - Arrêté 2018/CAB/382 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Coop AUDEBERT EIRL 4 place du Marché 86130 JAUNAY- MARIGNY (4 pages) Page 46

86-2018-12-17-008 - Arrêté 2018/CAB/383 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du " le Pinacle" 13 rue de Mélusine 86600 JAZENEUIL (4 pages) Page 51

86-2018-12-17-009 - Arrêté 2018/CAB/384 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SOLDAM – ECOGEM 33 rue des Artisans 86200 LOUDUN (4 pages) Page 56
86-2018-12-18-008 - Arrêté 2018/CAB/385 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SCP vétérinaire de Graez - Rae-Valentini - SPC VETISLE 3 LOT ZA les Champs des Chails 86150 MILLAC (4 pages) Page 61
86-2018-12-18-009 - Arrêté 2018/CAB/386 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL 114 avenue Victor Hugo 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 66
86-2018-12-18-010 - Arrêté 2018/CAB/387 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de MONTMORILLON 9 avenue Pasteur 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 71
86-2018-12-18-011 - Arrêté 2018/CAB/388 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar de la Fontaine 20 rue de la Mairie 86130 BEAUMONT-SAINT CYR (4 pages) Page 76
86-2018-12-17-013 - Arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 81
86-2018-12-17-011 - Arrêté n° 2018-DCL-BER-458 en date du 17 décembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2012-DRLP-BC-14 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de voitures à petite remise, de voiture de tourisme avec chauffeur, de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues (2 pages) Page 86
86-2018-12-18-013 - avis de la CDAC du 18 décembre 2018 relative à l'extension du magasin 4 Murs à Chasseneuil du Poitou (4 pages) Page 89
86-2018-11-13-004 - Convention de délégation de gestion entre la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) et la DDFIP de la Haute-Vienne (3 pages) Page 94
86-2018-12-19-001 - ordre du jour de la CDAC du 4 janvier 2019 (1 page) Page 98

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-12-05-002 - Arrêté n° 2018/SPM/52 en date du 5 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond (2 pages) Page 100

Direction départementale des territoires

86-2018-12-18-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de CHARROUX commune de CHARROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CHARROUX

COMMUNE DE CHARROUX

DOSSIER N° 86-2018-00144

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00144 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Charroux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Charroux**

située sur la commune de Charroux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **18 février 2019**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Charroux où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Charroux par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 décembre 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DRFIP

86-2018-12-18-014

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 08 DEC. 2018

Madame Aude ZARRI
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Trésorerie de Poitiers Municipale

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE BIARD

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu la décision de fusion de la Trésorerie de Biard avec celle de Poitiers Municipale publiée au journal officiel n°0183 du 10 août 2018,

DECIDE

Article 1 :

Madame Aude ZARRI Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Biard à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-12-10-005

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 10 décembre 2018,

Madame Valérie JEAMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Chef de poste de la Trésorerie de Gençay

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE VIVONNE

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Valérie JEAMET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-12-18-007

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire du SIP de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 18 décembre 2018,

Monsieur Vincent DESTAING
Chef de service comptable
Trésorerie de Poitiers

DECISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT INTERIMAIRE
DU SIP DE POITIERS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu la nomination de Monsieur Vincent Destaing, Chef de service comptable, en tant que comptable du SIP de Poitiers à effet du 1er février 2019,

DECIDE

Article 1 :

- Monsieur Vincent Destaing, Chef de service comptable, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire du SIP de Poitiers le 31 janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-12-10-006

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 10 décembre 2018,

Madame Valérie JEAMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Chef de poste de la Trésorerie de Gençay

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE DE LA TRESORERIE DE MONTMORILLON

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu le départ en retraite, à effet du 1er janvier 2019 de Madame Agnès Bienaimé, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef de poste de la Trésorerie de Montmorillon,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Valérie JEAMET, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Montmorillon à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-12-10-007

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 10 décembre 2018,

Madame Josiane MARTIN
Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Chef de poste de la Trésorerie de Vouillé

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE VIVONNE

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

DECIDE

Article 1 :

- Madame Josiane MARTIN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2018-12-18-006

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire du SIP de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 18 décembre 2018,

Monsieur Vincent DESTAING
Chef de service comptable
Trésorerie de Poitiers

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DU SIP DE POITIERS

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu le départ à la retraite de Monsieur Gérard Félix, comptable du SIP de Poitiers à effet du 1er janvier 2019,

- Vu la nomination de Monsieur Vincent Destaing, Chef de service comptable, en tant que comptable du SIP de Poitiers à effet du 1er février 2019,

DECIDE

Article 1 :

- Monsieur Vincent Destaing, Chef de service comptable, est désigné en qualité de gérant intérimaire du SIP de Poitiers à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
l'Administrateur des Finances Publiques,

Bruno MONTMUREAU.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-007

Arrêté 2018/CAB/377 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FRANCE LIBERTE TIR OLYMPIQUE POITEVIN lieu dit Braille Oueille 86170 CISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0081

Arrêté 2018/CAB/377 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de FRANCE LIBERTE TIR OLYMPIQUE POITEVIN lieu dit Braille Oueille 86170 CISSE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LARSONNEUR, président de France LIBERTÉ TIR OLYMPIQUE POITEVIN, 39 route de la Cassette 86000 POITIERS pour son centre de tir sis lieu dit Braille Oueille à CISSÉ ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane LARSONNEUR, président de France LIBERTÉ TIR OLYMPIQUE POITEVIN, 39 route de la Cassette 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son centre de tir sis lieu dit Braille Oueille à CISSÉ.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane LARSONNEUR, président de France LIBERTÉ TIR OLYMPIQUE POITEVIN, 39 route de la Cassette 86000 POITIERS pour son centre de tir sis lieu dit Braille Oueille à CISSÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Risque de vol d'armes à feu et de munitions), Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **18** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LARSONNEUR, président de France LIBERTÉ TIR OLYMPIQUE POITEVIN, 39 route de la Cassette 86000 POITIERS et copie transmise au maire de CISSÉ.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-003

Arrêté 2018/CAB/378 en date du 17/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de « l'Hallebarde » 68 rue Grand'rue 86700 COUHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0240

Arrêté 2018/CAB/378 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de « l'Hallebarde » 68 rue Grand'rue 86700 COUHÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guilhem NOUGAYRÈDE, gérant du bar/tabac « l'Hallebarde », 68 rue Grand'rue à COUHÉ ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guilhem NOUGAYRÈDE, gérant du bar/tabac « l'Hallebarde » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 68 rue Grand'rue à COUHÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Guilhem NOUGAYRÈDE, gérant du bar/tabac « l'Hallebarde » 68 rue Grand'rue à COUHÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guilhem NOUGAYRÈDE, gérant du bar/tabac « l'Hallebarde », 68 rue Grand'rue à COUHÉ et copie transmise au maire de COUHÉ.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-004

Arrêté 2018/CAB/379 en date du 17/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac Presse du Château 18 place Pierre d'Amboise 86130 DISSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0243

Arrêté 2018/CAB/379 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac Presse du Château 18 place Pierre d'Amboise 86130 DISSAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier CHAMPALOU, gérant du Tabac Presse du château, 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier CHAMPALOU, gérant du Tabac Presse du château est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son débit de tabac sis 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier CHAMPALOU, gérant du Tabac Presse du château 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier CHAMPALOU, gérant du Tabac Presse du château 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY et copie transmise au maire de DISSAY.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-005

Arrêté 2018/CAB/380 en date du 17/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SASU JOAN MIMICA - L'ORANGE BLEUE Chauvigny RN151 La Carte 86800 JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0200

Arrêté 2018/CAB/380 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SASU JOAN MIMICA - L'ORANGE BLEUE Chauvigny RN151 La Carte 86800 JARDRES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joan MIMICA, président de SASU JOAN MIMICA – l'Orange Bleue, RN151 - La Carte à JARDRES ;

Vu le récépissé en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joan MIMICA, président de SASU JOAN MIMICA – l'Orange Bleue est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis RN151 - La Carte à JARDRES.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joan MIMICA, président de SASU JOAN MIMICA, 66 rue des Crêtes 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joan MIMICA, président de SASU JOAN MIMICA – l'Orange Bleue, RN151 - La Carte à JARDRES et copie transmise au maire de JARDRES.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-006

Arrêté 2018/CAB/381 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de STM CASH - STATION DE LAVAGE 38 rue de Parigny 86130 JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0244

Arrêté 2018/CAB/381 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de STM CASH - STATION DE LAVAGE 38 rue de Parigny 86130 JAUNAY-MARIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien LE FLOHIC, gérant de STM CASH – STATION DE LAVAGE, 38 rue de Parigny à JAUNAY-MARIGNY ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien LE FLOHIC, gérant de STM CASH – STATION DE LAVAGE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 38 rue de Parigny à JAUNAY-MARIGNY.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sébastien LE FLOHIC, gérant de STM CASH - STATION DE LAVAGE 38 rue de Parigny à JAUNAY-MARIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien LE FLOHIC, gérant de STM CASH – STATION DE LAVAGE, 38 rue de Parigny à JAUNAY-MARIGNY et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-007

Arrêté 2018/CAB/382 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Coop AUDEBERT EIRL 4 place du Marché 86130 JAUNAY- MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2018/0245

Arrêté 2018/CAB/382 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Coop AUDEBERT EIRL 4 place du Marché 86130 JAUNAY- MARIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Cassandra AUDEBERT, gérante de la COOP - EIRL AUDEBERT CASSANDRA, 4 place du Marché à JAUNAY-MARIGNY ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Cassandra AUDEBERT, gérante de la COOP - EIRL AUDEBERT CASSANDRA est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 place du Marché à JAUNAY-MARIGNY.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Cassandra AUDEBERT, gérante de la COOP - EIRL AUDEBERT CASSANDRA 4 place du Marché à JAUNAY-MARIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Cassandra AUDEBERT, gérante de la COOP - EIRL AUDEBERT CASSANDRA, 4 place du Marché à JAUNAY-MARIGNY et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-008

Arrêté 2018/CAB/383 en date du 17/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site du " le Pinacle" 13 rue de Mélusine 86600 JAZENEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0175

Arrêté 2018/CAB/383 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du " le Pinacle" 13 rue de Mélusine 86600 JAZENEUIL

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle QUITTE, gérante de STATION SERVICE – Bar – Tabac - Journaux, 13 rue de Mélusine à JAZENEUIL ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle QUITTE, gérante de STATION SERVICE – Bar – Tabac - Journaux est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 rue de Mélusine à JAZENEUIL.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle QUITTE, " le Pinacle" 13 rue de Mélusine à JAZENEUIL.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle QUITTE, gérante de STATION SERVICE – Bar – Tabac - Journaux, 13 rue de Mélusine à JAZENEUIL et copie transmise au maire de JAZENEUIL.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-009

Arrêté 2018/CAB/384 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SOLDAM – ECOGEM 33 rue des Artisans 86200 LOUDUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0238

Arrêté 2018/CAB/384 en date du 17/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SOLDAM – ECOGEM 33 rue des Artisans 86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ,

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Éric LORBLANCHET, gérant de la SARL SOLDAM - ECOGEM, 33 rue des Artisans à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Éric LORBLANCHET, gérant de la SARL SOLDAM - ECOGEM est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 rue des Artisans à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Éric LORBLANCHET, gérant de la SARL SOLDAM - ECOGEM 33 rue des Artisans à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Éric LORBLANCHET, gérant de la SARL SOLDAM - ECOGEM, 33 rue des Artisans à LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

Poitiers, le 17 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-18-008

Arrêté 2018/CAB/385 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE 3 LOT ZA les Champs des Chails 86150 MILLAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0237

Arrêté 2018/CAB/385 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE 3 LOT ZA les Champs des Chails 86150 MILLAC

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier VALENTINI, cogérant de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE, 3 LOT ZA les Champs des Chails à MILLAC ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier VALENTINI, cogérant de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 LOT ZA les Champs des Chails à MILLAC.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Didier VALENTINI, cogérant de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE 3 LOT ZA les Champs des Chails à MILLAC.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Didier VALENTINI, cogérant de la SCP vétérinaire de Graez - Rae- Valentini - SPC VETISLE, 3 LOT ZA les Champs des Chails à MILLAC et copie transmise au maire de MILLAC.

Poitiers, le 18 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-18-009

Arrêté 2018/CAB/386 en date du 18/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL 114 avenue Victor Hugo 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0221

Arrêté 2018/CAB/386 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL 114 avenue Victor Hugo 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional du LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS, pour son établissement sis 114 avenue Victor Hugo à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional du LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 114 avenue Victor Hugo à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Stéphanie LAHAYE, responsable administratif du LIDL pour son établissement sis 114 avenue Victor Hugo à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud VAUTRIN, directeur régional du LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS, pour son établissement sis 114 avenue Victor Hugo à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 18 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-18-010

Arrêté 2018/CAB/387 en date du 18/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de MONTMORILLON 9 avenue Pasteur 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0242

Arrêté 2018/CAB/387 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de MONTMORILLON 9 avenue Pasteur 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ernest COLIN, Maire de la ville de MONTMORILLON, 15 rue du Four à MONTMORILLON pour son musée sis 9 avenue Pasteur à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ernest COLIN, Maire de la ville de Montmorillon est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son musée sis 9 avenue Pasteur à 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Messieurs TALLON Michaël, responsable de la Police Municipale et BILLAUDEAU Vincent, responsable du service Musée Patrimoine, pour le musée sis 9 avenue Pasteur à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **22** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ernest COLIN, Maire de la ville de MONTMORILLON, 15 rue du Four à MONTMORILLON pour son musée sis 9 avenue Pasteur à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 18 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-18-011

Arrêté 2018/CAB/388 en date du 18/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar de la Fontaine 20 rue de la Mairie 86130 BEAUMONT-SAINT CYR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0161

Arrêté 2018/CAB/388 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Bar de la Fontaine 20 rue de la Mairie 86130 BEAUMONT-SAINT CYR

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique PRADEL, gérant du Bar de la Fontaine, 20 rue de la Mairie à BEAUMONT-SAINT CYR ;

Vu le récépissé en date du 09 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique PRADEL, gérant du Bar de la Fontaine, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 rue de la Mairie à BEAUMONT-SAINT CYR.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique PRADEL, gérant du Bar de la Fontaine 20 rue de la Mairie à BEAUMONT-SAINT CYR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique PRADEL, gérant du Bar de la Fontaine, 20 rue de la Mairie à BEAUMONT-SAINT CYR et copie transmise au maire de BEAUMONT-SAINT CYR.

Poitiers, le 18 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-17-013

Arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2018-DCL-BER-457
en date du 17 décembre 2018
relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, notamment son article R 317-8 ;

VU le Code des Transports, notamment son article L 3121-1 ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté modifié n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DRLP-BC-09 en date du 4 juillet 2013 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque scellée du véhicule taxi ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'intérieur fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment les articles 5 et 10 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 1er mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

VU l'avis émis lors de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les caractéristiques liées à la plaque fixée au véhicule taxi ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Les véhicules bénéficiant de l'appellation taxi doivent équiper leur véhicule taxi d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1°) Prendre la forme d'un **autocollant rectangulaire** ;

2°) Sur cette plaque autocollante devront uniquement figurer, en caractère de **couleur blanche sur fond noir**, le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule exploité (Cf annexe n°1) ;

3°) La **dimension** des caractères en lettre capitale doit être de 2,3 cm de hauteur, 1,7 cm de largeur et 0,5 cm d'épaisseur pour le **nom** de la commune de rattachement ;

4°) La **dimension** des caractères en lettre capitale doit être de 4,6 cm de hauteur, 3,8 cm de largeur et 0,9 cm d'épaisseur pour **le numéro** de l'autorisation de stationnement ;

5°) Cette plaque autocollante doit être apposée **en haut à droite du côté extérieur de la vitre arrière du véhicule**.

Cette plaque doit être apposée au véhicule selon un procédé autocollant de telle nature que **tout retrait** de ce signe professionnel distinctif **entraîne sa destruction effective** et l'impossibilité pratique de sa réutilisation.

ARTICLE 2 : La plaque respectant les caractéristiques décrites ci-dessus devra être apposée par des ateliers agréés pour la vérification périodique des taximètres et/ou certifiés pour la vérification de leur installation sur présentation de l'arrêté municipal ou préfectoral attribuant l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 3 : Tout véhicule de remplacement doit être équipé d'une plaque autocollante aux caractéristiques, mentions et modalités de fixation identiques à ceux du véhicule remplacé, à l'exception des caractères qui doivent **être de couleur orange sur fond noir** (Cf annexe n°2).

ARTICLE 4 : Le nouveau dispositif de plaque taxi, tel que défini au présent arrêté, entrera en vigueur **à compter du 1er avril 2019** et devra, à cette date, avoir été mis en place sur l'ensemble des véhicules utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de taxi du département de la Vienne, qu'il s'agissent de taxis principaux ou de taxis de remplacement.

ARTICLE 5 : A compter du 1er avril 2019, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, sans préjuger des sanctions administratives de nature disciplinaire susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative après consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2013-DRLP-BC-09 en date du 4 juillet 2013 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque scellée du véhicule taxi est abrogé.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Vienne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe n°1 de l'arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.

Annexe n°2 de l'arrêté n° 2018-DCL-BER-457 en date du 17 décembre 2018 relatif aux caractéristiques et à la pose de la plaque fixée du véhicule taxi dans le département de la Vienne.

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-011

Arrêté n° 2018-DCL-BER-458 en date du 17 décembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2012-DRLP-BC-14 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de voitures à petite remise, de voiture de tourisme avec chauffeur, de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2018-DCL-BER-458
en date du 17 décembre 2018
abrogeant l'arrêté n°2012-DRLP-BC-14 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de voitures de petite remise, de voiture de tourisme avec chauffeur, de véhicule motorisé à deux ou trois roues.

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2012-DRLP-BC-14 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de voitures de petite remise, de voiture de tourisme avec chauffeur, de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis émis lors de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de nécessité, en matière de transports publics particuliers de personnes, d'édicter pour le département de la Vienne des dispositions locales de police différentes ou complémentaires de la réglementation nationale, hormis la fixation des tarifs des courses applicables pour les taxis qui fait l'objet d'un arrêté départemental spécifique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-DRLP-BC-14 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, de voitures de petite remise, de voiture de tourisme avec chauffeur, de véhicule motorisé à deux ou trois roues sont abrogées.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Vienne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-18-013

avis de la CDAC du 18 décembre 2018 relative à l'extension du magasin 4 Murs à Chasseneuil du Poitou

avis CDAC 4 MURS Chasseneuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Avis n° 2018-DCPPAT/BE-235

En date du 18 décembre 2018

La commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 décembre 2018, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-217 en date du 15 novembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire n° 086 062 17 X 0021 M01, déposée le 28 septembre 2018 par la SA "4 Murs", en mairie de Chasseneuil du Poitou, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SA "4 MURS", reçu en préfecture le 18 octobre 2018 et complétée le 14 novembre 2018, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 954 m² par l'extension d'un magasin à enseigne "4 Murs » d'une surface de vente de 178 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1 954 m² à 2 132 m² situé zone commerciale Les Portes du Futur - 1, allée du Haut Poitou sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil du Poitou,
- M. MORISSEAU, vice-président de la Grand Poitiers communauté urbaine, dûment mandaté,
- M. CORNU, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

excusés :

- M. TIRANT, Conseiller Régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- M. COQUELET, conseiller départemental de la Vienne,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial constitué de quatre commerces (4 Murs, Mondial Tissu, Pro duo et So Coo'c) d'une surface de vente totale de 1 954 M² par l'extension de 178 m² du magasin à enseigne " 4 Murs" d'une surface de vente de 665 m², portant ainsi la surface de vente du magasin "4 Murs" à 843 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 132 m² situé zone commerciale "Les Portes du Futur", 1 allée du Haut Poitou sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant que la commune de Chasseneuil du Poitou s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Seuil du Poitou publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet permettra une présentation d'une offre complète en revêtements muraux et décoration de maison qui nécessite une surface d'exposition vaste qui ne permet pas à l'enseigne de s'implanter en centre ville ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante, sans remettre en cause le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire de part la réalisation de l'extension sur l'emplacement actuel d'une partie du parc de stationnement ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet améliorera l'insertion paysagère du magasin dans la zone commerciale de part la modernisation de l'identité visuelle de l'enseigne ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux et de transports en commun ;

Considérant que le projet sera créateur d'emplois ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil du Poitou,
- M. MORISSEAU, vice-président de Grand Poitiers communauté urbaine, dûment mandaté,
- M. CORNU, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA 4 Murs, en mairie de Chasseneuil du Poitou, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicitée par la SA 4 MURS, reçu en préfecture le 18 octobre 2018 et complétée le 14 novembre 2018, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 954 m² par l'extension d'un magasin « 4 Murs » d'une surface de vente de 178 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1 954 m² à 2 132 m² situé zone commerciale Les Portes du Futur - 1 allée du Haut Poitou sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2018

Le président de séance,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-11-13-004

Convention de délégation de gestion entre la Direction des Créances Spéciales du Trésor (DCST) et la DDFIP de la Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018.

Entre la direction des créances spéciales du trésor (DCST), représentée par M. Jean-François COLANTONI, directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Mme Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
   - le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application «frais de déplacement » par les agents ;
   - le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application «frais de déplacement» par les agents ;
   - la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application «frais de déplacement».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Châtellerault le 13 novembre 2018

Le Directeur des Créances spéciales du trésor,
Délégant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète,

Jean-François COLANTONI

Visa de la Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

La responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Visa du Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-19-001

ordre du jour de la CDAC du 4 janvier 2019

OJ CDAC

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
4 janvier 2019

****

A 11h ➲ **DOSSIER N° 1** : EXTENSION D'UN MAGASIN A ENSEIGNE LA FOIR'FOUILLE A CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dossier déposé par la SAS CHASSENEUIL DISTRIBUTION représentée par M. Gambiasi prévoit l'extension d'un magasin à enseigne La Foir'Fouille d'une surface de vente de 540 m² portant ainsi la surface de vente totale du commerce de 2 457 m² à 2 997 m² situé Zone commerciale Les Portes du Futur – allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou.

NB : Ce projet n'étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à prendre une décision sur le projet.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-12-05-002

Arrêté n° 2018/SPM/52 en date du 5 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

ARRÊTÉ n° 2018/SPM/52 en date du 5 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond

---

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,

VU l'arrêté n° 2012/SPM/121 en date du 13 novembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond,

VU l'arrêté n° 2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 D2/B1-020 du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence en Poitou,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-032 du donnant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,

CONSIDERANT que la création de la commune nouvelle de Valence en Poitou réduit le nombre de membres du syndicat intercommunal Bonnet Lafond à un seul,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond sera effective au 31 décembre 2018. L'intégralité de l'actif, du passif, le personnel et les biens mobiliers seront transférés à la commune nouvelle Valence-en-Poitou à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : La sous-préfète de Montmorillon, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse la sous-préfète de Montmorillon;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 5 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète,

Laurence CARVAL